## **APPLICATION**



# Situation simulée

Marie Poidevin, gérante de la société BioMâche, est maraîchère bio en Bourgogne. Elle cultive des légumes, certaines fines herbes et des fleurs à usage alimentaire. Ses produits sont très appréciés des restaurateurs de la région et des clients qui se rendent sur les différents marchés où elle est présente. Toutefois, pour écouler l'ensemble de sa production et que son activité devienne rentable, elle doit diversifier sa clientèle. Elle a été contactée par la centrale d'achat d'une entreprise de distribution très connue qui lui propose de vendre une partie de sa production et ainsi d'être présente dans les supermarchés se situant dans un rayon de 20 km autour de son entreprise. Elle a rencontré le responsable de la centrale d'achat qui lui a remis un contrat sur les conditions de coopération des deux structures. Les conditions proposées lui semblent raisonnables. Toutefois, une clause prévoit que les supermarchés du groupe peuvent proposer des opérations de promotion sur ses produits sans la prévenir. Ces offres peuvent avoir pour objet de valoriser sa production, d'écouler les produits abîmés... Les frais liés à ces opérations de promotion seront déduits automatiquement des montants à lui verser. Elle considère que cette clause n'est pas légale.



- 1 Présentez l'entreprise BioMâche.
- Caractérisez le contrat envisagé entre l'entreprise BioMâche et la centrale d'acha
- 3 Présentez les faits juridiquement qualifiés.
- Retrouvez les règles juridiques sur lesquelles peut s'appuyer Marie Poidevin pou défendre sa position.
- 5 Présentez votre conclusion.

## **DOCUMENT** 1 Article 1171 du Code civil

Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. L'appréciation du déséquilibre significatif ne porte ni sur l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix à la prestation.

## **DOCUMENT** Article L442-6 du Code de commerce

- I. Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers
- 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu. Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation ou de promotion commerciale, d'une acquisition

ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins, du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat ou de la rémunération de services rendus par une centrale internationale regroupant des distributeurs; [...]

2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ; […]

### **DOCUMENT** (3) Le « déséquilibre significatif » dans les contrats B to B (contrats entre professionnels)

### Le nouveau droit des clauses abusives depuis l'entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats

L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 [...] est entrée en vigueur, et s'applique à tous les contrats conclus depuis 1er octobre 2016, ainsi qu'aux contrats renouvelés après cette date. Pour les procès en cours, on continuera d'appliquer le droit antérieur, à une exception près : les dispositions nouvelles concernant le régime de la preuve sont d'application immédiate. [...]

L'une des grandes nouveautés de cette réforme du 10 février 2016, est qu'a été intégrée dans le droit commun des contrats (cf. le nouvel article 1171 du Code civil), une disposition générale condamnant les « déséquilibres significatifs » dans tous les contrats. [...]

### Le déséquilibre significatif dans les contrats conclus entre professionnels (B to B)

Il ne s'agit pas de « clauses abusives » au sens strict, cette terminologie étant réservée au droit de la consommation. [...] Mais, sur le fond, l'idée est la même : un professionnel aurait imposé les termes d'un contrat à un autre professionnel, dans des termes tels que cela a pour objet ou pour effet de provoquer un déséquilibre significatif dans les relations des parties, au détriment de celui qui s'est vu imposer un contrat dont il n'a pas pu choisir les modalités (contrat d'adhésion). Dans ce cas, deux textes ont vocation à s'appliquer : outre le nouvel article 1171 du Code civil, l'article L442-6, l, 2° du Code de commerce (lui aussi modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). [...]

Les tribunaux exercent un véritable contrôle, au cas par cas, des déséquilibres allégués, que certains estiment « significatifs », et d'autres pas : ce qui donne une jurisprudence aussi foisonnante que variée en la matière. Par ailleurs, la Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) [...] a pour mission de donner des avis ou de formuler des recommandations, notamment, sur les pratiques concernant les relations commerciales entre producteurs ou fournisseurs et distributeurs. [...] Dans l'ensemble, la plupart des sanctions prononcées sur ce terrain, le sont dans le domaine de la grande distribution, le prescripteur de la clause irrégulière étant le distributeur « tout puissant », et la victime de cette même clause étant le modeste fournisseur, acculé par les exigences du géant de la distribution avec lequel il est contraint de contracter pour survivre.

Souvent, les clauses incriminées sont « sans contrepartie et nettement défavorables aux fournisseurs », s'inscrivant dans un « rapport de dépendance lié à la puissance d'achat du distributeur ». Vérifier l'existence d'un déséquilibre significatif suppose d'analyser l'entier contrat, afin de mesurer l'économie générale de la relation contractuelle. Toutefois, en théorie, nul ne peut contester le prix défini puisque ce prix aurait été « librement » consenti. [...]

C. Bernat, Docteur en droit, www.monavocat.fr, 6 janvier 2017.